PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

Le préfet de la Haute-Savoie

le 28 MARS 2025

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2025-0008
approuvant la modification des statuts de la communauté de commune du Pays Rochois

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 à L. 5211-20 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-3342 bis du 30 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Pays Rochois, modifié ;

Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

VU la délibération de la communauté de commune du Pays Rochois en date du 8 octobre 2024 proposant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Cornier du 7 novembre 2024 ;
- Eteaux du 13 novembre 2024 ;
- Amancy du 18 novembre 2024
- Saint-Laurent du 25 novembre 2024 ;
- La Roche-sur-Foron du 27 novembre 2024 ;
- Saint-Sixt du 28 novembre 2024 ;
- La Chapelle-Rambaud du 19 novembre 2024 ;
- Saint-Pierre-en-Faucigny du 12 décembre 2024 ;
- Arenthon du 2 décembre 2024 ;

approuvant la modification statutaire proposée, consistant notamment en une refonte des statuts vis-à-vis des évolutions législatives et en un transfert de la compétence « *Construction et exploitation de l'abattoir départemental de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département* » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article 5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée, à compter du présent arrêté, la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rochois, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 8 octobre 2024, annexée au présent arrêté.

Article 2 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de Bonneville
- Mme la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du Pays Rochois,
- Mmes et MM les maires des communes membres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,

Yves LE BRETON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le Pays Rochois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 OCTOBRE 2024
Délibération n° 2024-126

L'an deux mille vingt-quatre, le huit du mois d'octobre, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays Rochois s'est assemblé à la salle communale sur la commune de Saint-Sixt sous la présidence de M. David RATSIMBA Président.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 2 octobre 2024

Nombre de délégués : En exercice : 38
Présents : 24
Représentés : 10
Votants : 34

Secrétaire de séance : Mme MOURER

Etaient présents avec voix délibérative :

AMANCY	M. DOLDO - M. BRAND
ARENTHON	Mme COUDURIER
CORNIER	M. ROUX - Mme VIVIAND
ETEAUX	M. RATSIMBA – Mme GENTILLE - M. Bernard GAILLARD
LA ROCHE-SUR-FORON	M. DUCIMETIERE - M. THABUIS – Mme COLLOMB - M. CHAMBOURDON - Mme BELIN-REGARD – M. LOMBARD - M. COTTET – Mme RANNARD
ST-LAURENT	M. AVOUAC
ST PIERRE-EN-FAUCIGNY	Mme BOUVIER – M. BUFFLIER – Mme CONTAT- Mme CORNET - M. DUJOURD'HUI - M. HARMAND
ST-SIXT	Mme MOURER

Ont donné pouvoir :
Mme RAMUS donne pouvoir à M. DOLDO
Mme PAUZE donne pouvoir à M. BRAND
M. COURTIN donne pouvoir à Mme COUDURIER
M. BACH donne pouvoir à M. ROUX
Mme BUISSON donne pouvoir à Mme BELIN-REGARD
M. LOCATELLI donne pouvoir à M. DUCIMETIERE
Mme ITNAC donne pouvoir à M. THABUIS
Mme FISCHER donne pouvoir à M. CHAMBOURDON
M. CONTAT donne pouvoir Mme RANNARD
M. ETIENNE donne pouvoir à Mme CONTAT

Absents : M. BETHAZ – Mme HADDOUR - M. Marin GAILLARD – Mme PARROT - SCHOPPHOFF

Délibération n° 2024 - 126	APPROBATION DU PROJET DE NOUVEAUX STATUTS DE LA CCPR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°99-3342 bis du 30 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Pays Rochois,
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0033 du 29 juillet 2019 portant approbation des derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays Rochois.

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR), par délibération en date du 26 septembre 2023, a approuvé le principe de création d'un syndicat mixte porteur du projet d'un abattoir public départemental, et en même temps, son adhésion de principe audit syndicat.

Pour pouvoir aller plus en avant dans cette démarche, il convient dorénavant que la CCPR se saisisse de la compétence « Abattoir » au sein du groupe de compétences supplémentaires.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de profiter de ce fait générateur pour prendre en compte les modifications apportée la Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite "Engagement et Proximité", afin de mettre en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR).

Cette mise en conformité impose une suppression des répartitions de compétences entre les blocs « obligatoire, facultatif et optionnel » au profit d'une nouvelle répartition entre compétences « obligatoires et supplémentaires ».

Il est également rappelé la nécessité de donner suite à la recommandation « *Mettre en conformité avec la Loi l'exercice de la compétence Autorité Organisatrice des Mobilités* » de la Cour des comptes dans son rapport définitif relatif à un audit de performance sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement du Léman Express transmis à la CCPR par courrier en date du 22 novembre 2023.

Ainsi, il est nécessaire d'intégrer dans les statuts de la CCPR la compétence « Mobilités » au regard du Code des Transports. Ladite compétence pouvant être déléguée de manière pleine et entière à une autre structure assumant le rôle d'Autorité Organisatrice des Mobilités.

Enfin, il s'agira de modifier les statuts pour donner suite à la volonté des élus de promouvoir le tourisme à l'échelle des neuf communes.

Il est exposé, qu'il conviendra de reprendre par voie de délibération une définition de l'intérêt communautaire, afin d'assurer une lisibilité partagée des champs d'intervention de la CCPR et de ses communes membres.

Sur avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances, Ressources Humaines, Communication, Evaluation des politiques publiques du 24 septembre 2024,

Sur avis favorable du bureau du 24 septembre 2024,

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil communautaire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de*

Le Conseil, après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de modification des statuts de la CCPR tel que présenté et joint en annexe,**
- **AUTORISE M. le Président à notifier la présente délibération et le projet de modification des statuts aux communes membres de la CCPR afin d'être soumis à leurs Conseils municipaux respectifs conformément aux dispositions du CGCT, ainsi qu'à M. le Préfet,**
- **AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire

Télétransmis en Sous-Préfecture
le .....
Publié et notifié le .....

Fait à La Roche sur Foron,
Le 8 octobre 2024

Le Président,
David RATSIMBA

Le secrétaire de séance
Mme MOURER

Le Pays Rochois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil communautaire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

28 MARS 2025

"vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour"
Le Préfet,

STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS

Approuvés par le Conseil communautaire en date du 08 octobre 2024

Arrêté Préfectoral n°..... en date du

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 4

TITRE 1 – COMPOSITION, SIEGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 4
Article 1 – Composition 4
Article 2 – Siège 4
Article 3 – Durée 4

TITRE 2 – GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION 5
Article 4 – Le Conseil communautaire 5
Article 5 – Elections des délégués 5
Article 6 – Durée et fonctions 5
Article 7 – Réunions du Conseil communautaire 5
Article 8 – Bureau 5
Article 9 – Président(e) 6
Article 10 – Règlement intérieur 6

TITRE 3 – LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES 7
Article 11 – Aménagement de l'espace 7
Article 12 – Actions de développement économique 7
Article 13 – Gestion des milieux Aquatiques et prévention des inondations 7
Article 14 – Gens du Voyage 7
Article 15 – Déchets Ménagers 8
Article 16 – Assainissement 8
Article 17 – Eau 8

TITRE 4 – LES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES 9
Article 18 – Restaurant et accueil périscolaire 9
Article 19 – Enfance 9
Article 20 – Mobilité 9
Article 21 – Abattoir 9
Article 22 – Appui à la construction du Centre de secours du Pays Rochois 9
Article 23 – Actions de soutien aux activités sportives 9
Article 24 – Politique de cohésion sociale 10
Article 25 – Coopération transfrontalière et métropolitaine 10

TITRE 5 – LES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES SUBORDONNÉES A LA DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE 11
Article 26 – Protection et mise en valeur de l'environnement 11
Article 27 – Politique du logement et du cadre de vie 11
Article 28 – Création, aménagement et entretien de la voirie 11
Article 29 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire 11
Article 30 – Action sociale d'intérêt communautaire 11
Article 31 – France Service 11

TITRE 6 – INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE 12

TITRE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES 12
Article 32 – Budgets de la Communauté de communes 12
Article 33 – Patrimoine foncier et immobilier 12
Article 34 – Mise à disposition de biens 12
Article 35 – Fonds de concours 12
Article 36 – Soutien et subventions aux organismes extérieurs 13
Article 37 – Missions, Gestion de Services, Prestations de Services 13

TITRE 8 – MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES 14
Article 38 – Retrait, adhésion d'une commune ou extension de périmètre 14
Article 39 – Modification des compétences et autres modifications statutaires 14
Article 40 – Création et adhésion à un syndicat mixte 14
Article 41 – Prise de participation au sein des sociétés 14
Article 42 – Disposition diverses 14

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays Rochois a été créée par arrêté préfectoral n°99-3342 bis du 30 décembre 1999.

Les statuts de la Communauté de Communes du Pays Rochois ont depuis connu plusieurs évolutions dont la dernière par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0033 en date du 29 juillet 2019.

TITRE 1 -COMPOSITION, SIEGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 1 -COMPOSITION

La Communauté de Communes du Pays Rochois est composée des communes suivantes :

- Amancy,
- Arenthon,
- Cornier,
- Eteaux,
- La Chapelle Rambaud,
- La Roche-sur-Foron,
- Saint-Laurent,
- Saint-Pierre-en-Faucigny,
- Saint-Sixt.

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :

Maison du Pays,
1 Place Andrevetan,
74800 LA ROCHE SUR FORON.

ARTICLE 3 - DURÉE

En application de l'article L5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée

TITRE 2 - GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION

ARTICLE 4 - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du C.G.C.T., le nombre de siège du Conseil communautaire, ainsi que leur répartition entre les communes membres, font l'objet d'un arrêté préfectoral l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Cette représentation ne peut être modifiée par aucune variation de la population communale constatée en cours de mandat par des recensements authentifiés.

ARTICLE 5 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

La désignation ou l'élection des conseillers communautaires s'établit conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. (article L5211-6) et du code électoral (Titre V du livre 1)

ARTICLE 6 - DURÉE ET FONCTIONS

Les fonctions de délégués au Conseil Communautaire suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement conformément aux dispositions de l'article L.273-10 et L.273.12 du code électoral.

ARTICLE 7 - RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté.

ARTICLE 8 - BUREAU

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des Maires des communes seraient membres du Bureau, il n'y a pas lieu de réunir la Conférence des Maires prévue à l'article L5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau peut, dans les conditions posées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil.

ARTICLE 9 – PRÉSIDENT(E)

Conformément à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le(a) Président(e) est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Le(a) Président(e) est le chef des services de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10 – REGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil Communautaire dans le délai de six mois à compter de son installation, conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 3 – LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes du Pays Rochois exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants en vertu de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 – AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

11-1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

11-2 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

ARTICLE 12 – ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

12-1 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

12-2 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

12-3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

12-4 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

ARTICLE 13 – GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

13-1 – Conformément aux dispositions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L211-7 1°);
- Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux, à ces lacs ou à ces plans d'eau (L211-7 2°);
- Défense contre les inondations (L211-7 5°);
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7 8°) ;

ARTICLE 14 – GENS DU VOYAGE

14-1 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

ARTICLE 15 – DÉCHETS MÉNAGERS

15-1 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

15-2 – Création aménagement et gestion des déchetteries

ARTICLE 16 – ASSAINISSEMENT

16-1 – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, à l'exclusion des eaux pluviales

ARTICLE 17 – EAU

17-1 – Production, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine

17-2 – Suivi de la ressource en eau

TITRE 4 – LES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

La Communauté de Communes du Pays Rochois exerce aussi, au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

ARTICLE 18 – RESTAURANT ET ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

18-1 – Gestion de la restauration scolaire adossée aux écoles pré-élémentaires publiques
18-2 - Gestion des accueils de loisirs périscolaires adossée aux écoles pré-élémentaires publiques

ARTICLE 19 – ENFANCE

19-1 – Accueil de loisirs : création, entretien et gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement destiné enfants scolarisés en pré élémentaire et élémentaire.

ARTICLE 20 – MOBILITE

20-1 – Organisation de la mobilité au sens du Titre III du livre II de la 1ère partie du Code des Transports.

ARTICLE 21 – ABATTOIR

21-1 – Construction et exploitation de l'abattoir départemental de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département.

ARTICLE 22 – APPUI A LA CONSTRUCTION DU CENTRE DE SECOURS DU PAYS ROCHOIS

22-1 – Acquisition et mise à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des terrains nécessaires à l'implantation du Centre de Secours du Pays Rochois.

ARTICLE 23 – ACTIONS DE SOUTIEN AUX ACTIVITES SPORTIVES

23-1 - Action de soutien pour les manifestations sportives populaires suivantes :
- La Grimpée du Pays Rochois

23-2 - Actions de soutien pour la pratique du ski de fond pour les enfants des écoles élémentaires du Pays Rochois

23-3 - Actions de soutien pour la pratique du ski de fond en compétition.

23-4 - Action de soutien au fonctionnement des foyers de ski de fond du territoire du Pays Rochois

ARTICLE 24 – POLITIQUE DE COHESION SOCIALE

24-1 – Actions de soutien financier aux structures suivantes :

- Mission Locale Jeunes
- Faucigny Mont-Blanc Développement
- Association Alveole
- Association Innovales
- Point d'accès au droit
- Conciliateur de justice

ARTICLE 25 – COOPÉRATION TRANSFRONTALIERE ET MÉTROPOLITAINE

25-1 – Participation et adhésion aux structures institutionnelles de coopération métropolitaine et transfrontalière à l'échelle du Genevois Français.

TITRE 5 – LES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES SUBORDONNÉES A LA DEFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes du Pays Rochois exerce, au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire déterminé par délibération du Conseil communautaire

ARTICLE 26 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

26-1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

ARTICLE 27 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

ARTICLE 28 – CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

ARTICLE 29 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS

29-1 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
29-2 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire d'intérêt communautaire

ARTICLE 30 – ACTION SOCIALE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 31 – FRANCE SERVICES

31-1 – Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

TITRE 6 – INTERÊT COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque l'exercice des compétences prévues aux présents statuts, est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil communautaire de la Communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 32 – BUDGETS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En vertu notamment des articles L2312-1, L5211-36, L3312-1 et D2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire vote chaque année ses budgets présentés selon les normes de comptabilité publique en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 33 – PATRIMOINE FONCIER ET IMMOBILIER

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes peut notamment bénéficier de mises à disposition, louer, acquérir des biens immobiliers bâtis, édifier des bâtiments et les aménager.

ARTICLE 34 – MISE A DISPOSITION DE BIENS

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont mis à disposition de plein droit à la Communauté de communes.
Le Transfert de compétence entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes, dans les conditions et limites prévues par les dispositions du paragraphe III de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 35 – FONDS DE CONCOURS

Conformément à l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.
Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune membre, d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire, si elle souhaite un niveau de prestations plus élevé que celui envisagé par la Communauté de communes pour la réalisation dudit équipement.

ARTICLE 36 – SOUTIEN ET SUBVENTIONS AUX ORGANISMES EXTERIEURS

En application du principe de spécialité, la Communauté de communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.
La participation financière et/ou le soutien apporté par la Communauté de communes dans le cadre de ses compétences n'étant que des modalités de leur exercice, ils peuvent intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire.
La Communauté de communes et une commune membre peuvent, chacune à raison des compétences qu'elles détiennent, accorder une subvention à un organisme qui mène plusieurs types d'intervention.

ARTICLE 37 – MISSIONS, GESTION DE SERVICES, PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément à l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut réaliser une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte dans le cadre de conventions en précisant les modalités, et notamment financières.

TITRE 8 – MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 – RETRAIT, ADHESION D'UNE COMMUNE OU EXTENSION DE PERIMETRE

Le retrait d'une commune peut s'opérer dans les conditions prévues par l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de manière dérogatoire, conformément à l'article L5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en toute hypothèse, dans le respect des dispositions financières et patrimoniales de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion d'une nouvelle commune et toute extension de périmètre peuvent s'opérer selon les modalités prévues à l'articler L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 39 – MODIFICATION DES COMPETENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles la Communauté de communes peut étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L5211-17 à L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales relèvent des dispositions de l'article L5211-20 de ce même Code.

ARTICLE 40 – CREATION ET ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, et conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes peut décider à la majorité absolue des suffrages exprimés de créer et/ou d'adhérer à un Syndicat mixte sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des Communes membres.

ARTICLE 41 – PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN DE SOCIETES

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes peut choisir de prendre une participation dans toute structure adaptée à la mise en œuvre de ses projets de type Société d'Économie Mixte (SEM), Société Publique Locale (SPL), Société par Actions Simplifiées (SAS), Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), Groupement d'Intérêt Économique (GIE), etc.

ARTICLE 42 – DISPOSITION DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des articles L5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants, et L2121-1 et suivants.